



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Secteur Importations et exportations

Publication de l'attribution des contingents tarifaires 2020

selon le Rapport du Conseil fédéral

du 20 janvier 2021

sur les mesures tarifaires douanières en 2020



Table des matières

| | | |
|----------|--|----------|
| 1 | Base légale | 4 |
| 2 | Procédure lors de la répartition de contingents tarifaires | 4 |
| | Mise en adjudication | 4 |
| | Prestation en faveur de la production indigène | 4 |
| | Système du fur et à mesure à la frontière ou à l'OFAG | 4 |
| | Chiffres comparatifs | 4 |
| | Répartition selon les besoins | 5 |
| | Renonciation à une réglementation sur la répartition des contingents tarifaires | 5 |
| 3 | Informations générales sur les contingents tarifaires selon les organisations de marché | 5 |
| | Explications sur la « quantité des contingents tarifaires » | 6 |
| | Explications sur la rubrique « Répartition, conditions et charges » | 6 |
| | Explications sur les données c) à e) dans les annexes | 6 |
| | 3.1 Organisation de marché : équidés | 7 |
| | 3.2 Organisation de marché : animaux reproducteurs, animaux de rente et semences de bovins . | 7 |
| | 3.3 Organisation de marché : animaux de boucherie, viande des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, ainsi que volaille | 8 |
| | 3.4 Organisation de marché : lait, produits laitiers et caséines | 10 |
| | 3.5 Organisation de marché : œufs et produits à base d'œufs | 12 |
| | 3.6 Organisation de marché : fleurs coupées | 12 |
| | 3.7 Organisation de marché : pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre | 13 |
| | 3.8 Organisation de marché : légumes frais | 14 |
| | 3.9 Organisation de marché : légumes congelés | 14 |
| | 3.10 Organisation de marché : fruits frais | 15 |
| | 3.11 Organisation de marché : fruits à cidre et produits de fruits | 15 |
| | 3.12 Organisation de marché : blé dur, blé panifiable et céréales secondaires | 16 |
| | 3.13 Organisation de marché : vin, jus de raisin et moût de raisin | 17 |

Annexe

Détails de la répartition des contingents tarifaires

- 1 Équidés
- 2 Animaux reproducteurs, animaux de rente et semences de bovins
- 3 Viande des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, charcuterie et volaille
- 4 Lait, produits laitiers et caséines
- 5 Œufs et produits à base d'œufs
- 6 Fleurs coupées
- 7 Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre
- 8 et 10 Légumes et fruits frais
- 9 Légumes congelés
- 11 Fruits à cidre et produits de fruits
- 12 Blé dur, blé panifiable et céréales secondaires destinés à l'alimentation humaine
- 13 Vin, jus de raisin et moût de raisin

Publication de l'attribution des contingents tarifaires

1 Base légale

Les principes régissant les contingents tarifaires, leur répartition et la publication de leur attribution sont définis aux art. 21 et 22 de la loi sur l'agriculture¹. Le Conseil fédéral a arrêté les dispositions d'exécution aux art. 10 à 26 de l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr)². Selon l'art. 15 de l'OIAgr, les indications suivantes doivent être publiées dans le présent rapport :

- le numéro du contingent tarifaire ou du contingent tarifaire partiel ;
- le mode de répartition du contingent et les charges et conditions liées à son utilisation ;
- le nom et le siège ou le domicile de l'importateur ;
- les parts de contingent ;
- le type et la quantité de produits agricoles effectivement importés sous contingents.

2 Procédure lors de la répartition de contingents tarifaires

L'art. 22 LAgr cite six procédures pour la répartition des contingents tarifaires. Pour certains contingents tarifaires, il est renoncé à une réglementation de la répartition. Le présent chapitre explique comment ces procédures sont appliquées, ainsi que la raison pour laquelle certains contingents tarifaires ne sont pas répartis.

Mise en adjudication

La méthode de la mise en adjudication consiste à répartir le contingent tarifaire selon une procédure d'appel d'offres. Les appels d'offres peuvent être lancés soit pour la totalité du contingent, soit pour des contingents partiels qui sont alors répartis avant ou pendant la période contingente. Tout enchérisseur peut soumettre au maximum cinq offres comprenant différents prix et/ou quantités. Les parts de contingent sont attribuées dans un ordre décroissant commençant par le prix offert le plus élevé. Si les offres au prix le plus bas pouvant être prises en considération dépassent le solde à attribuer, elles sont réduites en proportion. Les appels d'offres sont publiés sur le site Internet de l'OFAG. Il est également possible d'être informé par newsletter électronique en souscrivant un abonnement. La mise en adjudication est réglementée aux art. 16 à 20 de l'OIAgr.

Prestation en faveur de la production indigène

Par prestation en faveur de la production indigène, on entend la prise en charge de produits agricoles du pays de qualité marchande durant une période déterminée (art. 21, al. 1, OIAgr). On ne peut faire valoir une prestation en faveur de la production indigène que si les produits agricoles ont été pris en charge directement chez le producteur et lui ont été payés. Les exceptions à ce principe sont réglementées au chap. 4 de l'OIAgr ou dans les ordonnances sur les produits relatives aux organisations de marché.

Système du fur et à mesure

Dans le système du fur et à mesure, la quantité à importer est libérée périodiquement selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Toute personne physique ou morale au bénéfice d'une autorisation peut importer des marchandises jusqu'à épuisement de la quantité disponible dans le cadre du contingent. Selon le groupe de produits concerné, l'élément déterminant est soit la date de l'annonce en douane (système du fur et à mesure à la frontière), soit celle de la réception de la demande par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) (système du fur et à mesure auprès de l'OFAG). Les deux procédures sont réglementées aux art. 22 à 25 de l'OIAgr.

Répartition selon les prestations en faveur de la production indigène, les parts de marché ou les importations de l'année précédente (chiffres comparatifs)

Lors de la répartition à l'aide des chiffres comparatifs, les parts de contingent sont calculées en fonction des importations et/ou des prestations en faveur de la production indigène durant une période de référence. L'attribution des parts de contingent par l'OFAG se fait soit en quantités (kg) ou en pourcentage,

¹ Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (loi sur l'agriculture, LAgr ; [RS 910.1](#))

² Ordonnance du 26 octobre 2011 sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ; [RS 916.01](#))

grâce auxquels le détenteur d'un contingent peut calculer sa part lors de chaque libération. La procédure est utilisée pour les pommes de terre, les légumes et les fruits, ainsi que pour 40 à 50 % des libérations de viande rouge (viande de bœuf, de mouton, de chèvre et de cheval) ; par conséquent, elle est réglementée non seulement dans l'OIAgr, mais aussi dans l'OIELFP³ et dans l'ordonnance sur le bétail de boucherie⁴.

Répartition selon les besoins

La quantité à importer est répartie selon les besoins attestés des ayants droit, p. ex. attribution à une fabrique de conserves d'un légume particulier destiné à la transformation.

Renonciation à une réglementation de la répartition des contingents tarifaires

Lorsqu'une réglementation relative à l'attribution d'un contingent tarifaire ou contingent tarifaire partiel est supprimée, les ayants droit à des parts de contingent peuvent importer de manière illimitée aux taux de contingent TC (art. 26 OIAgr). Il peut ainsi arriver que la quantité importée au TC soit supérieure au volume prévu dans le cadre du contingent.

3 Informations générales sur les contingents tarifaires selon les organisations de marché

Le présent chapitre fournit les indications suivantes pour chaque organisation de marché de l'annexe 3 de l'OIAgr :

- contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels
- base légale de la gestion du contingent
- volume des contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels en 2020
- type de répartition des parts de contingent
- conditions et charges complémentaires

Les annexes contiennent des indications détaillées sur la répartition de ces contingents tarifaires. L'annexe 3 du présent rapport concerne en outre la répartition des contingents tarifaires préférentiels n° 101, pour le jambon séché à l'air (c. t. partiel n° 06.1), n° 102, pour la viande séchée à l'air (c. t. n° 05.1) et n° 301, pour les produits de charcuterie (c. t. partiel n° 06.3).

Les contingents tarifaires préférentiels suivants ne sont cependant pas traités dans ce rapport :

- autres contingents accordés par la Suisse dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁵,
- les contingents préférentiels à droit zéro supplémentaires accordés suite à l'élargissement de l'UE,
- les contingents préférentiels à droit zéro accordés dans le cadre d'accords de libre-échange avec d'autres partenaires que l'UE.

L'utilisation de ces contingents préférentiels à droit zéro est publiée sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (AFD) (<https://zollkontingente.douane.swiss/fr> ou www.douane.ch -> Infos pour entreprises -> Interdictions, restrictions et conditions -> Mesures économiques et agricoles -> Contingents tarifaires -> État des contingents)

Les annexes 1 à 13 indiquent la part de contingent totale attribuée par contingent tarifaire (possibilité d'importer), les quantités attribuées par importateur et la quantité importée correspondante (utilisation). En cas d'entente sur l'utilisation d'une part de contingent en vertu de l'art. 14 de l'OIAgr, les quantités de l'ayant droit sont visibles. Les détenteurs de contingent qui ont transmis l'intégralité de leur quantité attribuée pour utilisation ne figurent donc pas sur les listes.

Les quantités totales à importer mentionnées peuvent diverger des chiffres des statistiques du commerce extérieur : il y a des importations parmi les contingents tarifaires qui ne sont pas mentionnées car elles ne sont pas attribuées par l'OFAG ni imputées aux contingents tarifaires. Les importations dans le cadre du trafic de perfectionnement ou les envois qui sont admis au taux du contingent (TC) en vertu de l'art. 46 de l'OIAgr, en sont des exemples. De plus, en raison de la date de publication avancée, il est

³ Ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; [RS 916.121.10](#))

⁴ Ordonnance du 26 novembre 2003 sur les marchés du bétail de boucherie et de la viande (ordonnance sur le bétail de boucherie, OBB ; [RS 916.341](#))

⁵ [RS 0.916.026.81](#)

possible que les corrections ultérieures de déclarations en douane ne soient pas prises en compte.

Lors des attributions, les petites quantités sont aussi mentionnées car, dans le cas contraire, il en résulterait de fâcheuses lacunes d'information concernant certains contingents tarifaires.

Explications sur la « quantité des contingents tarifaires »

Les quantités contingentaires figurant sous la lettre a) de la liste des organisations de marché et dans les annexes correspondent aux quantités annuelles convenues dans le cadre de l'OMC ou augmentées de manière autonome. L'annexe 1⁶ et l'annexe 3⁷ de l'OIAgr indiquent les marchandises et numéros du tarif douanier et les contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels dont ils font partie.

Explications sur la rubrique « Répartition, conditions et charges »

Sous la lettre b) des points 3.1 à 3.13 de l'organisation de marché, le type de répartition des contingents tarifaires et des contingents tarifaires partiels est brièvement décrit, ainsi que les conditions et charges liées à chaque organisation de marché. Les deux conditions énumérées à l'art. 13 de l'OIAgr sont valables pour toutes les organisations de marché et sont donc citées une seule fois ci-dessous. L'article 13 précise que les personnes⁸ doivent répondre aux conditions suivantes pour obtenir une part d'un contingent tarifaire :

- avoir son domicile ou son siège social sur le territoire douanier suisse ;
- détenir un permis général d'importation (PGI)⁹.

Explications sur les données c) à e) dans les annexes

Les données figurant sous les lettres c) à e) dans les annexes peuvent dépasser légèrement le volume du contingent fixé dans l'OIAgr, suite à l'attribution de quantités minimales pertinentes du point de vue économique ou à l'arrondissement du total des quantités attribuées.

⁶ Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels

⁷ Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

⁸ Personnes physiques et morales, ainsi que communautés de personnes

⁹ Les cas dans lesquels l'attribution d'une part d'un contingent tarifaire ne requiert aucun PGI sont définis au chap. 4 et dans l'annexe 1 de l'OIAgr. D'autres conditions sont définies dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

3.1 Organisation de marché : équidés

| | |
|---|---|
| Contingent tarifaire n° 01 : | Équidés |
| Base légale : | OIAgr |
| a) Quantité : | 3822 animaux. |
| b) Répartition, conditions et charges : | L'attribution est intervenue en deux tranches selon la procédure du fur et à mesure à la frontière (1 ^{re} tranche, pour toute la durée de la période contingente : 3000 animaux ; 2 ^e tranche, à partir du 1 ^{er} octobre : 822 animaux). |

3.2 Organisation de marché : animaux reproducteurs, animaux de rente et semences de bovins

| | |
|---|--|
| Base légale : | Ordonnance sur l'élevage ¹⁰ |
| Contingent tarifaire n° 02 : | Bovins |
| a) Quantité : | 1200 animaux. |
| b) Répartition, conditions et charges : | Les parts de contingents tarifaires pour les bovins ont été mises aux enchères en deux tranches (70 et 30 %). Avant l'importation dans le cadre des parts de contingent, il fallait prouver que les animaux <ul style="list-style-type: none">• étaient des animaux d'élevage de race pure inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue, ou• étaient importés à des fins de recherche scientifique, pour la préservation de races menacées ou en vue de l'élevage de races non encore gardées en Suisse. |
| Contingent tarifaire n° 03 : | Animaux de l'espèce porcine |
| a) Quantité : | 100 animaux. |
| b) Répartition, conditions et charges : | Le contingent tarifaire a été réparti par l'OFAG selon la procédure du fur et à mesure. Les parts de contingent étaient uniquement attribuées : <ul style="list-style-type: none">• pour les animaux d'élevage de race pure inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue, ou• pour les animaux importés à des fins de recherche scientifique, pour la préservation de races menacées ou en vue de l'élevage de races non encore gardées en Suisse. |

¹⁰ Ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage (OE ; [RS 916.310](#))

| | |
|---|---|
| Contingent tarifaire no 04 : | Ovins et caprins |
| a) Quantité : | 500 animaux de l'espèce ovine ; 100 de l'espèce caprine. |
| b) Répartition, conditions et charges : | Le contingent tarifaire a été réparti par l'OFAG selon la procédure du fur et à mesure. Les parts de contingent étaient uniquement attribuées : <ul style="list-style-type: none">• pour les animaux d'élevage de race pure inscrits au herd-book d'une organisation d'élevage étrangère reconnue, ou• pour les animaux importés à des fins de recherche scientifique, pour la préservation de races menacées ou en vue de l'élevage de races non encore gardées en Suisse. |

| | |
|---|--|
| Contingent tarifaire n° 12 : | Semence de taureaux |
| a) Quantité : | 800 000 doses. Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible. |
| b) Répartition, conditions et charges : | On a renoncé à appliquer des règles de répartition. L'évolution des importations est surveillée et donne lieu à une statistique. |

3.3 Organisation de marché : animaux de boucherie, viande des animaux des espèces bovine, chevaline, ovine, caprine et porcine, ainsi que volaille

Base légale : Ordonnance sur le bétail de boucherie

| | |
|-------------------------------------|--|
| Contingent tarifaire n° 05 : | Animaux de boucherie (des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine) nourris principalement à base de fourrages grossiers |
|-------------------------------------|--|

a) Quantité : 22 500 tonnes. Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible, compte tenu des besoins du marché. Ce contingent tarifaire est subdivisé en contingents partiels comme indiqué ci-après :

| | |
|---|------------------------------|
| Contingent tarifaire partiel n° 05.1 : | Viande séchée à l'air |
|---|------------------------------|

a) Quantité : 187 tonnes
(comprises dans le contingent tarifaire préférentiel n° 102 de 200 tonnes net selon l'ordonnance sur le libre-échange ¹¹).

b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

| | |
|---|-----------------------------------|
| Contingent tarifaire partiel n° 05.2 : | Viande de bœuf en conserve |
|---|-----------------------------------|

a) Quantité : 770 tonnes.

b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

| | |
|---|---|
| Contingent tarifaire partiel n° 05.3 : | Viande kasher d'animaux de l'espèce bovine |
|---|---|

a) Quantité : 295 tonnes.

b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

¹¹ Ordonnance du 18 juin 2008 sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec les États membres de l'UE et de l'AELE (ordonnance sur le libre-échange 1 ; [RS 632.421.0](#))

Contingent tarifaire partiel n° 05.4 : Viande kasher d'animaux de l'espèce ovine

- a) Quantité : 20 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire partiel n° 05.5 : Viande halal d'animaux de l'espèce bovine

- a) Quantité : 350 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire partiel n° 05.6 : Viande halal d'animaux de l'espèce ovine

- a) Quantité : 175 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire partiel n° 05.7 : Autres viandes :

- a) Quantité : 20 703 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire partiel est possible, compte tenu des besoins du marché.
- b) Répartition, conditions et charges : En ce qui concerne la viande d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et chevaline¹², 40 % des parts de contingent ont été attribuées en fonction du nombre d'animaux abattus pendant la période de référence (1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019). Pour la viande bovine et ovine, 10 % de parts de contingent supplémentaire ont été attribuées en fonction du nombre d'animaux achetés par adjudication sur les marchés publics surveillés pendant la période de référence (1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019). Les 60 ou 50 % restants ont été attribués par adjudication.

Aucune réglementation n'a été édictée pour les catégories suivantes de viande et de produits à base de viande :

- pâtés et terrines,
- granulés de viande, farine, poudre et similaires, et
- abats destinés à la fabrication d'aliments pour animaux et de gélatine. Les importateurs étaient soumis à une obligation d'utilisation pour la marchandise importée¹³.

Contingent tarifaire n° 06 : Animaux de boucherie, viande produite principalement à base d'aliments concentrés (porc et volaille) :

- a) Quantité : 54 500 tonnes.
- Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible, compte tenu des besoins du marché.
Ce contingent tarifaire est subdivisé en contingents partiels comme indiqué ci-après :

Contingent tarifaire partiel n° 06.1 : Jambon séché à l'air

- a) Quantité : 583 tonnes
(comprises dans le contingent tarifaire préférentiel n° 101 de 1000 tonnes net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1).

¹² À l'exception des cuisses de bœuf

¹³ Selon l'art. 14 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (LD ; [RS 631.0](#)). Plus de renseignements sur www.douane.ch, [Marchandises bénéficiant d'allègements douaniers selon leur emploi](#)

- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire partiel n° 06.2 : Jambon en boîte et jambon cuit

- a) Quantité : 71 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire partiel n° 06.3 : Charcuterie

- a) Quantité : 3148 tonnes
(comprises dans le contingent tarifaire préférentiel n° 301 de 3715 tonnes net selon l'ordonnance sur le libre-échange 1).
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire partiel n° 06.4 : Autre viande d'animaux, nourris principalement à base d'aliments concentrés :

viande de volaille, y compris volaille en conserves et abats de volaille

- a) Quantité : 42 200 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire partiel est possible, compte tenu des besoins du marché.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

viande de porc, y compris pâtés, terrines et granulés de viande, ainsi que porcs de boucherie provenant des zones franches

- a) Quantité : 8498 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire partiel est possible, compte tenu des besoins du marché.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingents tarifaires de viande de porc en demi-carcasses sont attribuées par mise aux enchères. La répartition des contingents tarifaires partiels pour les pâtés et les terrines, ainsi que pour les granulés de viande, la farine de viande, la poudre de viande et les produits similaires, n'a pas été réglementée.

3.4 Organisation de marché : lait, produits laitiers et caséines

Base légale : OIAgr

Contingent tarifaire n° 07 : Lait et produits laitiers, en équivalents lait

- a) Quantité : 527 000 tonnes. Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible, compte tenu des besoins du marché.
Ce contingent tarifaire a été fixé en équivalents lait¹⁴; il a été subdivisé en contingents partiels comme indiqué ci-après :

¹⁴ Pour chaque produit, la quantité est calculée selon la quantité de lait frais nécessaire à la fabrication.

Contingent tarifaire partiel n° 07.1 : Lait des zones franches (destiné à l'approvisionnement de l'agglomération genevoise)

- Base légale : Règlement du 22 décembre 1933 concernant les importations en Suisse des produits des zones franches¹⁵.
- a) Quantité : 62 128 litres par jour (23 360 tonnes d'équivalents lait par année).
- b) Répartition, conditions et charges : Ces importations ont été gérées par le bureau de douane de Bardonnex en collaboration avec l'unique importateur (Laiteries Réunies Société coopérative, Plan-les-Ouates).

Contingent tarifaire partiel n° 07.2 : Poudre de lait

- a) Quantité : 300 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent ont été réparties par voie d'adjudication en deux tranches de 100 et 200 tonnes.

Contingent tarifaire partiel n° 07.3 : Divers produits laitiers

- a) Quantité : 200 tonnes brut.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par l'OFAG selon le système du fur et à mesure.

Contingent tarifaire partiel n° 07.4 : Beurre et autres matières grasses du lait

- a) Quantité : 100 tonnes. Le contingent tarifaire partiel n° 07.4 a été provisoirement relevé de 1800 tonnes, passant à 1900 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication. L'importation de beurre dans le cadre du contingent tarifaire partiel n° 07.4 n'est autorisée que dans de grands emballages de 25 kg au moins.

Contingent tarifaire partiel n° 07.5 : « Contingent de Fontal »

- a) Quantité : 2624 tonnes brutes de fromage des numéros du tarif 0406.9051 et 0406.9059 (26 240 tonnes d'équivalents lait).
- b) Répartition, conditions et charges : L'attribution a eu lieu selon le principe du fur et à mesure à la frontière.

Remarque : Étant donné que l'importation de fromage en provenance de l'UE se fait en franchise de douane, ce contingent tarifaire n'a pas été utilisé.

Contingent tarifaire partiel n° 07.6 : Autres produits laitiers

- a) Quantité : Pas de limitation quantitative.
- b) Distribution : La répartition de ce contingent tarifaire partiel n'a pas été réglementée.

Contingent tarifaire n° 08 : Caséine

- a) Quantité : 697 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : La répartition de ce contingent tarifaire n'a pas été réglementée.

¹⁵ [RS 0.631.256.934.953](#)

3.5 Organisation de marché : œufs et produits à base d'œufs

Base légale : Ordonnance sur les œufs¹⁶

Contingent tarifaire n° 09 : Œufs d'oiseaux en coquille

- a) Quantité : 33 735 tonnes brut.
Le contingent tarifaire a été provisoirement relevé de 3000 tonnes, passant à 36 735 tonnes, et est subdivisé comme suit en contingents tarifaires partiels :

Contingent tarifaire partiel n° 09.1 : Œufs de consommation

- a) Quantité : 17 428 tonnes brut. Le contingent tarifaire partiel « œufs de consommation » a été provisoirement relevé de 3000 tonnes, passant à 20 428 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : L'attribution a eu lieu selon le principe du fur et à mesure à la frontière.

Contingent tarifaire partiel n° 09.2 : Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire

- a) Quantité : 16 307 tonnes brut.
- b) Répartition, conditions et charges : L'attribution a eu lieu selon le principe du fur et à mesure à la frontière.

Contingent tarifaire n° 10 : Produits d'œufs séchés

- a) Quantité : 977 tonnes brut.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible
- b) Répartition, conditions et charges : La répartition de ce contingent tarifaire n'a pas été réglementée. L'évolution des importations est surveillée et a donné lieu à une statistique.

Contingent tarifaire n° 11 : Produits d'œufs autres que séchés

- a) Quantité : 6866 tonnes brut.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : La répartition de ce contingent tarifaire n'a pas été réglementée. L'évolution des importations est surveillée et a donné lieu à une statistique.

3.6 Organisation de marché : fleurs coupées

Base légale : OIELFP

Contingent tarifaire n° 13 : Fleurs coupées

- a) Quantité : 4590 tonnes pendant la période contingente du 1^{er} mai au 25 octobre. Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : La répartition de ce contingent tarifaire n'a pas été réglementée. L'évolution des importations est surveillée et a donné lieu à une statistique.

¹⁶ Ordonnance du 26 novembre 2003 sur le marché des œufs (ordonnance sur les œufs, OO) ; [RS 916.371](#)

3.7 Organisation de marché : pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

Base légale : OIAgr

Contingent tarifaire n° 14 : Pommes de terre, y compris pommes de terre de semence et produits à base de pommes de terre

a) Quantité : 23 750 tonnes de pommes de terre à l'état frais, les produits à base de pommes de terre devant être convertis à l'aide de coefficients en pommes de terre à l'état frais. Le contingent tarifaire a été provisoirement relevé de 38 000 tonnes, passant à 61 750 tonnes, et subdivisé en contingents tarifaires partiels comme suit :

Contingent tarifaire partiel no 14.1 : Pommes de terre de semence

a) Quantité : 4000 tonnes. Le contingent tarifaire partiel Pommes de terre de semence a été provisoirement relevé de 2500 tonnes, passant à 6500 tonnes.

b) Répartition, conditions et charges : Le contingent tarifaire partiel a été attribué aux organisations de multiplication de plants sur la base de la prise en charge de pommes de terre suisses de semence directement auprès des producteurs de plants (prestation en faveur de la production suisse).

Contingent tarifaire partiel no 14.2 : Pommes de terre destinées à la transformation

a) Quantité : 9250 tonnes. Le contingent tarifaire partiel Pommes de terre destinées à la transformation a été provisoirement relevé de 18 000 tonnes, passant à 27 250 tonnes.

c) Répartition, conditions et charges : Le contingent tarifaire a été attribué aux entreprises de transformation sur la base des achats de pommes de terre utilisées pour la transformation (prestation en faveur de la production suisse).

Contingent tarifaire partiel no 14.3 : Pommes de terre de table

a) Quantité : 6500 tonnes. Le contingent tarifaire partiel Pommes de terre de table a été provisoirement relevé de 17 500 tonnes, passant à 24 000 tonnes.

d) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent ont été réparties pour moitié par voie d'adjudication et pour moitié en fonction des parts de marché¹⁷. Les hausses provisoires du contingent tarifaire partiel du 1^{er} avril au 15 juin et 1^{er} mai au 15 juillet ont été réparties en fonction des parts de marché.

Contingent tarifaire partiel no 14.4 : Produits à base de pommes de terre

a) Quantité : 4000 tonnes.

e) Répartition, conditions et charges : Le contingent tarifaire partiel a été réparti entre les catégories de marchandises suivantes :

- produits semi-finis en vue de la fabrication de produits des numéros tarifaires 2103.9000 et 2104.1000 (410,4 tonnes) ;
- autres produits semi-finis (1089,6 tonnes) ;
- produits finis (2500 tonnes).

Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

¹⁷ Part d'une personne à la somme de toutes les importations et à l'ensemble des prestations annoncées en faveur de la production indigène l'année précédente

3.8 Organisation de marché : légumes frais

- Base légale : OIELFP
- Contingent tarifaire n° 15 : Légumes**
- a) Quantité : 166 076 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : Pour chaque produit, un taux hors contingent est fixé dans le tarif général¹⁸ pour une période donnée (période administrée). Lorsque les besoins hebdomadaires estimés pour un produit ne pouvaient pas être couverts en Suisse pendant la période administrée, des quantités contingentaires limitées dans le temps ont été libérées pour importation. Des quantités contingentaires ont été attribuées à l'industrie de transformation lorsque leurs besoins en légumes frais pour la fabrication de certains produits ne pouvaient pas être couverts en Suisse.
- Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées selon les critères suivants :
- pour les tomates, les concombres à salade, les petits oignons à planter et les chicorées witloof¹⁹ : en fonction des parts de marché²⁰ ;
 - pour les autres légumes : en fonction des importations de l'année précédente ;
 - pour les légumes destinés à l'industrie de transformation : en fonction de la quantité demandée.

3.9 Organisation de marché : légumes congelés

- Base légale : OIELFP
- Contingent tarifaire n° 16 : Légumes congelés**
- a) Quantité : 4950 tonnes brut.
Le contingent tarifaire a été provisoirement relevé :
- de 506 tonnes, suite à de mauvaises récoltes, attestées, de légumes de conserve et à congeler suisses,
 - de 37,5 tonnes pour les premiers requérants.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées selon les critères suivants :
- 35 % en fonction des importations effectuées au cours des trois années précédentes ;
 - 65 % sur la base des acquisitions de légumes suisses frais destinés à la transformation au cours des trois années précédentes. Les légumes acquis dans le cadre de mandats de transformation ont également été comptabilisés en tant que prestation en faveur de la production indigène.

¹⁸ Le tarif général comprend les deux annexes à la loi sur le tarif des douanes (LTaD ; [RS 632.10](#)) et n'est que publié sur le site Internet de l'Administration fédérale des douanes (cf. tarif général la page [Bases juridiques du tarif des douanes](#))

¹⁹ Chicorée de culture forcée, chicorées de serre

²⁰ Part d'une personne à la somme de toutes les importations et à l'ensemble des prestations annoncées en faveur de la production indigène l'année précédente

3.10 Organisation de marché : fruits frais

Base légale : OIELFP

Contingent tarifaire n° 17 : Pommes, poires et coings, frais

- a) Quantité : 15 800 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : Voir contingent tarifaire n°19.

Contingent tarifaire n° 18 : Abricots, cerises, prunes (y compris quetsches) et prunelles, frais

- a) Quantité : 16 340 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : Voir contingent tarifaire n°19.

Contingent tarifaire n° 19 : Autres fruits, frais

- a) Quantité : 13 360 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : Pour chaque produit, un taux hors contingent est fixé dans le tarif général pour une période donnée (période administrée). Lorsque les besoins hebdomadaires estimés pour un produit ne pouvaient pas être couverts en Suisse pendant la période administrée, des quantités contingentaires limitées dans le temps ont été libérées pour importation. Des quantités contingentaires ont été attribuées à l'industrie de transformation lorsque leurs besoins en fruits frais pour la fabrication de certains produits ne pouvaient pas être couverts en Suisse.

Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées selon les critères suivants :

- pour les pommes :
en fonction des parts de marché ;
- pour les autres fruits :
en fonction des importations de l'année précédente ;
- pour les fruits destinés à l'industrie de transformation :
en fonction de la quantité demandée.

3.11 Organisation de marché : fruits à cidre et produits de fruits

Base légale : OIELFP

Contingent tarifaire n° 20 : Fruits pour la cidrerie et la distillation

- a) Quantité : 172 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication. Malgré deux mises en adjudication, ce contingent n'a pas fait l'objet de demandes en 2020.

Contingent tarifaire n° 21 : Produits à base de fruits à pépins

- a) Quantité : 244 tonnes (en équivalents de fruits à pépins).
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent tarifaire ont été attribuées par adjudication.

Contingent tarifaire n° 31 : Produits à base de fruits à pépins
(contingent tarifaire autonome)

- a) Quantité : 3100 tonnes (en équivalents de fruits à pépins), dont 9.1 tonnes ont été attribuées en 2020.
- b) Répartition, conditions et charges : Le contingent a été attribué en fonction des exportations, dans une proportion de 1 à 1.

3.12 Organisation de marché : blé dur, blé panifiable et céréales secondaires

Base légale : OIAgr

Contingent tarifaire n° 26 : Blé dur destiné à l'alimentation humaine

- a) Quantité : 110 000 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : L'attribution du contingent tarifaire n'a pas été réglementée. En moyenne, au moins 64 % du blé dur importé au taux du contingent sur un trimestre civil a dû servir à fabriquer des produits de la mouture. Ces derniers ont dû être utilisés comme semoule de cuisine pour l'alimentation humaine ou comme fins finots pour la fabrication de pâtes alimentaires ; en moyenne, au moins 96 % des fins finots fabriqués pendant un trimestre civil ont dû être utilisés pour la confection de pâtes alimentaires.

Contingent tarifaire n° 27 : Céréales panifiables

- a) Quantité : 70 000 tonnes.
- b) Répartition, conditions et charges : Les parts de contingent ont été attribuées selon le système du fur et à mesure à la frontière. Le contingent tarifaire a été libéré comme suit en tranches échelonnées et limitées dans le temps :
- 10 000 tonnes du 9 janvier au 31 décembre,
 - 10 000 tonnes du 6 mars au 31 décembre,
 - 10 000 tonnes du 8 mai au 31 décembre,
 - 10 000 tonnes du 3 juillet au 31 décembre,
 - 15 000 tonnes du 4 septembre au 31 décembre et
 - 15 000 tonnes du 6 novembre au 31 décembre.

Contingent tarifaire n° 28 : Céréales secondaires destinées à l'alimentation humaine

- a) Quantité : 70 000 tonnes.
Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.
- b) Répartition, conditions et charges : Il a été renoncé à une réglementation de l'attribution du contingent tarifaire. Les dispositions relatives au respect de l'engagement d'emploi selon l'ordonnance sur les douanes²¹ s'appliquaient aux personnes qui importaient des céréales secondaires. Concernant les céréales secondaires importées, au moins 15 % de l'avoine et de l'orge comestibles et au moins 45 % du maïs comestible devaient être utilisés pour l'alimentation humaine, en moyenne d'une année civile.

²¹ Ordonnance du 1^{er} novembre 2006 sur les douanes (OD ; [RS 631.01](#))

3.13 Organisation de marché : vin, jus de raisin et moût de raisin

Base légale : Ordonnance sur le vin²²

Contingent tarifaire n° 22 : **Jus de raisin** (y compris les raisins destinés au pressurage)

a) Quantité : 10 000 000 litres.

Le dépassement quantitatif du contingent tarifaire est possible.

b) Répartition, conditions et charges : L'attribution du contingent tarifaire n'a pas été réglementée. L'évolution des importations est surveillée et fait l'objet d'une statistique. Ont eu le droit d'importer du jus de raisin (y compris le raisin pour le pressurage) au taux du contingent, les personnes qui importent des marchandises à titre professionnel et qui satisfont aux exigences fixées à l'art. 34 de l'ordonnance sur le vin.

**Contingents tarifaires
n° 23, 24 et 25 :**

Vin

a) Quantité : 170 000 000 litres.

b) Répartition, conditions et charges : L'attribution des parts de contingent a eu lieu selon le principe du fur et à mesure à la frontière. Ont eu droit à des parts de contingent tarifaire pour le vin blanc et le vin rouge les personnes qui importent des marchandises à titre professionnel et qui satisfont aux exigences fixées à l'art. 34 de l'ordonnance sur le vin.

²² Ordonnance du 14 novembre 2007 sur la viticulture et l'importation de vin (Ordonnance sur le vin ; [RS 916.140](#))